

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1730-16 du 9 ramadan 1437 fixant les modalités d'application de l'article 27 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique. (B.O. n° 6484 du 21 juillet 2016).

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 27,

Article premier : En application du 2ème alinéa de l'article 27 du décret royal n° 330-66 portant règlement général de comptabilité publique, le présent arrêté fixe les modalités de règlement des créances publiques effectuées par tout moyen de paiement prévu par la législation et la réglementation en vigueur ou auprès des établissements de crédit agréés pour la mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement ou leur gestion, désignés ci-après par « établissements ».

Article 2 : Le règlement des créances publiques par les moyens de paiement ou auprès des établissements, visés à l'article premier du présent arrêté fait l'objet de conventions conclues entre, d'une part, la Trésorerie générale du Royaume ou l'administration dont relève le comptable chargé du recouvrement et, d'autre part, les établissements.

Article 3 : Les conventions conclues avec les établissements doivent prévoir les indications suivantes, notamment :

- les frais liés à l'utilisation de ces moyens de paiement ou auprès d'établissements ;
- la délivrance ou la communication d'un justificatif de paiement par l'établissement à la partie versante comportant notamment la date de paiement, la référence de la créance et le montant acquitté ;
- l'imputation par l'établissement concerné du montant des recettes réglées à un compte de paiement ouvert à cet effet ;
- le virement par l'établissement au compte du comptable public de l'intégralité des recettes encaissées dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de leur imputation au compte du paiement visé ci-dessus ;
- la responsabilité de l'établissement pour tout risque lié aux paiements effectués.

Article 4 : Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 2164-01 du 30 chaoual 1422 (15 janvier 2002) pris pour l'application des dispositions du 3ème alinéa de l'article 27 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387

(21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique. (ACSA2016)

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6482 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016).